

ARRÊTÉ n° 2024-arr-88-rh

portant organisation d'un service de permanence au sein du SI- Num – été 2024

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Etienne,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE,

arrête

Article 1

L'équipe du pôle systèmes, réseaux et sécurité du service SI-Num est tenue d'assurer un service de permanence de deux heures, chaque jour ouvré, du 29 juillet 2024 au 16 aout 2024 inclus, à raison d'une heure le matin et une heure le soir.

Article 2

Le temps d'intervention effectué en plus est décompté une fois le service effectué selon les modalités suivantes (par assimilation à la réglementation relative aux astreintes prévue par le décret N° 2002 – 79 du 15 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002) :

- Sur la base du temps réel de travail effectif ;
- Avec un coefficient de 1,5 par heure de travail.

Article 3

Le temps du service d'intervention est décompté comme suit :

PRENOM	NOM	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	HEURES DES INTERVENTIONS	COEFFICIENT	RECUPERATION DES HEURES
Florian	VAUTARD	29/07/2024	02/08/2024	10 heures	1,5	15 heures
Romain	LABOLLE	05/08/2024	09/08/2024	10 heures	1,5	15 heures
Frédéric	DUSSURGET	12/08/2024	14/08/2024	6 heures	1,5	9 heures
Frédéric	DUSSURGET	16/08/2024	16/08/2024	2 heures	1,5	3 heures

Article 4

Les récupérations doivent être soldées au cours du trimestre suivant la période de permanence, sous réserve des nécessités du service.

Article 5

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2024,

Mme Nathalie DOMPNIER

Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne

